

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 11 décembre 2025

N°2025- 34 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 11 décembre 2025
Service : Action auprès des personnes âgées et des personnes handicapées
Référence : I.P.

**Objet : TRANSPORT PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE :
AJUSTEMENT DE LA TARIFICATION 2026**

Le jeudi onze décembre de l'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron, légalement convoqué le premier décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à l'Etap -salle de la Monnaie sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, FOUBERT, CORMERAIS, GIRET, GUERIN, LE BERRE.
MM. JOYEUX, EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Absents excusés :

Mmes RAUHUT-AUVINET, BEN BELLAL, LECHEVALLIER, RADIGOIS
M. ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de membres effectivement présents : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Carole Grelaud, Présidente du CCAS

EXPOSÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est proposé aux utilisateurs du transport du CCAS une tarification calculée à partir du quotient familial multiplié par un taux d'effort fixé à 0,0063%.

Le calcul du quotient familial est effectué de la même manière que pour le portage des repas et les autres services de la mairie ; soit à partir du dernier avis d'imposition (N-2) : revenus (1^{ère} ligne) + revenus immobiliers imposables ou fonciers nets avant abattement, divisés par le nombre de parts (2 pour 1 couple et 2 pour une personne seule).

Pour les personnes qui ont vu leurs revenus diminuer à la suite du décès de leur conjoint et dont l'avis d'imposition ne prend pas encore en compte le changement de situation, les revenus retenus sont le revenu net mensuel imposable multiplié par 12 auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les revenus immobiliers imposables ou fonciers nets avant abattement, divisés par le nombre de parts (2 pour 1 couple et 2 pour une personne seule).

Le quotient est recalculé au 1^{er} janvier de chaque année pour tous les utilisateurs de la prestation au vu du dernier avis d'imposition reçu (N-2).

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 11 décembre 2025

Un prix « plancher » et un prix « plafond » ont été déterminés.

Leur montant est revu, à chaque début d'année, à partir du tarif arrêté l'année précédente et du taux d'inflation de l'année en cours (pourcentage d'évolution entre l'indice de référence INSEE des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages hors tabac d'octobre de l'année N et celui d'octobre de l'année N-1).

Le tarif appliqué aux personnes non concernées par la pondération (Plancher et plafond) est recalculé, chaque année, au vu de leur dernier avis d'imposition. Ils peuvent ainsi voir le montant du coût de la prestation diminuer ou augmenter.

Par ailleurs, afin de favoriser une politique sociale forte et proposer des tarifs attractifs, cohérents et équitables, une dégressivité sur le prix initial est appliquée lorsque la personne utilise souvent le transport ; à savoir : 18% à compter du 4ème transport et 30% au-delà de 8 transports réalisés dans le mois.

- Tarif n°1 : 1 à 3 transports/mois
- Tarif n°2 : 4 à 8 transports/mois
- Tarif n°3 : au-delà de 8 transports/mois.

PROPOSITION

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du CCAS n° 2018-28 du 12 juillet 2018, n° 2019-35 du 12 décembre 2019, n°2023-46 du 7 décembre 2023 et n°2024-51 du 4 décembre 2024 relatives à la tarification du transport des personnes âgées et/ou handicapées à mobilité réduite ;

Vu l'ensemble des éléments exposés ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Maintenir le taux d'effort à 0,0063 % ;
- Appliquer le nouveau prix « plancher » d'un transport calculé à partir du tarif de celui de l'année précédente et recalculé en fonction du taux d'inflation de l'année en cours : $4,80 \times 0,9\% = 0,04 \text{ €}$; soit : 4,84 €
- Déterminer le prix « plafond » en appliquant la même règle : $7,94 \times 0,9\% = 0,07 \text{ €}$; soit : 8,01 €

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 11 décembre 2025

- Continuer à appliquer une dégressivité comprise entre 18 et 30% sur le tarif initial et en fonction du nombre de transports réalisés dans le mois :

Tarif n°1 : 1 à 3 transports → Prix de base au vu des revenus

Tarif n°2 : 4 à 8 transports → Dégressivité de 18 % sur le prix de base

Tarif n°3 : au-delà de 8 transports → Dégressivité de 30% sur le prix de base

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 12 décembre 2025

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du

au

et transmise en préfecture le

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

Accusé de réception en préfecture
044-264400201-20251212-11122025_202534-DE
Reçu le 15/12/2025